



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 09 AOÛT 2022

portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à ses installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW pour le site de Port-Jérôme-sur-Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1, L.211-2 et L.311-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu le dossier de la société ESSO RAFFINAGE référencé 2105AX110/GR en date du 31 mai 2021, relatif à la conformité de ses installations de combustion classées 3110 et à la demande de dérogation sollicitée ;
- Vu les compléments au dossier précédent, transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 27 octobre 2021 et référencés 2110AX191 et transmis par courriel le 4 février 2022 et référencés 2022FS027 ;
- Vu le rapport des trois visites d'inspection des 7 septembre 2021 et 6 octobre 2021 référencés UDLH-20210907R-ESSORAF-combustionB1B2, UDLH-20211006R-ESSORAF-combustionDIST2 et UDLH-20211006R-ESSORAF-combustionTAGNEM portant sur un contrôle par sondage des éléments du dossier de conformité à l'arrêté ministériel et de la demande de dérogation ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection du 7 janvier 2022 référencé UDLH-20220107R-ESSORAF-detectionCombustion relative à la détection de gaz sur les appareils B1, B2, B7, B8 et F701/F801 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 13 juillet 2022 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;
que la raffinerie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE comprend 8 installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW et dénommées :

- Turbine à gaz / chaudière post-combustion / CHD3 désulfuration,
- Distillation / réformeur catalytique (DIST1 / REF1),
- Distillation 1 (DIST1),
- Centrale A,
- Centrale B,
- Distillation 2 (DIST2),
- Réformage catalytique (REF2),
- FCC / Gofiner,

que ces 8 installations de combustion sont soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à son article 63, paragraphe II, un dispositif de détection de gaz avec alarme en cas de dépassement des seuils de danger et l'asservissement de deux vannes automatiques à ce dispositif ;

qu'hormis la turbine à gaz TAG de l'installation de combustion « Turbine à gaz / chaudière post-combustion / CHD3 désulfuration » aucun des appareils de combustion des installations de combustion précitées ne dispose de cet asservissement ;

que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à son article 63, paragraphe II, la présence de deux vannes automatiques redondantes de coupure de l'alimentation en gaz ;

que les fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de distillation 2 (F701, F801) ne disposent que d'une seule vanne automatique de coupure de l'alimentation en gaz sur le circuit de gaz pilote ;

que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à son article 63, paragraphe II, la présence d'un dispositif de baisse de pression et l'asservissement de deux vannes automatiques à ce dispositif ;

que les 3 fours de l'unité REF2 (F201, F202 et F203) ne disposent que d'une seule vanne asservie au dispositif de baisse de pression sur le circuit de gaz de chauffe et sur le circuit de gaz pilote ;

que les fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de distillation 2 (F701, F801) ne disposent que d'une seule vanne asservie au dispositif de baisse de pression sur le circuit de gaz pilote ;

que les chaudières B1 et B2 et le four F401 ne disposent pas d'un dispositif de baisse de pression et ne disposent donc pas de l'asservissement de deux vannes à ce dispositif sur le circuit de gaz pilote ;

que, conformément au paragraphe II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant a sollicité une dérogation sur les points précédents ;

que l'exploitant a transmis un dossier démontrant le caractère inadapté des mises en conformité à réaliser au vu du bénéfice de sécurité estimé (analyse de risques) et des coûts à engager ;

que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires liées aux dérogations sollicitées dans son dossier de demande de dérogation ;

qu'il convient de renforcer les mesures proposées par l'exploitant afin d'atteindre les objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

qu'ainsi renforcées les mesures compensatoires permettent d'accorder les dérogations sollicitées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé, afin de prescrire l'ensemble des mesures compensatoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue PAUL HÉROULT 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JEROME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ESSO RAFFINAGE.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

SOCIÉTÉ ESSO RAFFINAGE
PORT-JEROME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 09 AOÛT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Article 1 :

La section 8 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complétée par le chapitre 8.8 suivant :

«

CHAPITRE 8.8 – Installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Article 8.8.1 – Champ d'application

Les installations concernées par le présent chapitre sont décrites dans le tableau suivant :

Installation de combustion	Appareil de combustion	Business team et unité raccordée	Puissance unitaire (MW)
Turbine à gaz / chaudière post-combustion / CHD3 désulfuration	TAG	Pegase, utilités G	66
	NEM		21
	F601 (B601)	Pegase, GOHF1	14,1
Distillation / réformeur catalytique	F1001 (B1001)	Pegase, DIST1	32
	F300 (B300)	Pegase, REF1	23,2
	F301 (B301)		20,4
	F302 (B302)		8,1
	F303 (B303)		6,3
	F101 (B101)	Pegase, DIST1	54
Distillation	F140 (B140)		10
Centrale A	B1	Esso Energie	190
	B2		190
Centrale B	B7		95
	B8		95
Distillation	F701	Distillation 2	140
	F801		50
Réformage catalytique	F201	Conversion, REF2	70
	F202		28,6
	F203		12,8
FCC / Gofiner	F401	Conversion, Gofiner	34
	F2101		18,7

Article 8.8.2 – Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Une dérogation aux dispositions :

« Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. »

de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 est accordée à l'exploitant sur les 4 points suivants :

1 – l'absence d'asservissement à la détection de gaz des vannes automatiques de coupure d'alimentation en gaz pour l'ensemble des appareils de combustion de l'article 8.8.1 sauf pour la TAG,

2 – l'absence d'une deuxième vanne commandable à distance pour les circuits de gaz pilote équipés de détendeurs locaux : fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de distillation 2 (F701, F801),

3 – l'absence d'asservissement à un dispositif de baisse de pression d'une deuxième vanne commandable à distance (l'autre vanne étant bien asservie) :

- pour les 3 fours de l'unité REF2 (F201, F202 et F203) sur le circuit de gaz de chauffe et sur le circuit de gaz pilote,
- pour les circuits de gaz pilote équipés de détendeurs locaux : fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de distillation 2 (F701, F801),

4 – l'absence d'un dispositif de baisse de pression sur le gaz pilote des chaudières B1 et B2 et du four F401 et donc l'absence d'asservissement à un dispositif de baisse de pression des deux vannes pour ces appareils,

sous réserve du strict respect des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation complété susvisé et sous réserve du strict respect des articles suivants.

Article 8.8.3 – Dispositif de détection de gaz

Des dispositifs de détection de gaz répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont mis en place sur l'ensemble des installations de combustion de l'article 8.8.1 au plus tard au 31 décembre 2022.

Ces dispositifs respectent les prescriptions établies à l'article 8.3.10 du présent arrêté préfectoral.

Ces dispositifs sont testés tous les 6 mois et les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrivant les opérations à réaliser en cas de détection et en cas de fuite avérée est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est connue de l'ensemble du personnel.

Article 8.8.4 – Vannes de coupure manuelles

L'emplacement et le sens de manœuvre des vannes manuelles des alimentations en combustible gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) des installations de combustion de l'article 8.8.1 sont connus de l'ensemble des opérateurs de chaque unité concernée.

Ces vannes manuelles font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Ces vannes manuelles font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.5 – Asservissement des vannes automatiques

8.8.5.1 Asservissement des vannes de régulation pour certains appareils

Les vannes de régulation sur l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion :

- sur le gaz de chauffe : B601, B1001, F300, F301, F302, F303, F101, F140, F701, F801, F401 et F2101,
- sur le gaz pilote : F2101, B1, B2 et F401,

ont leur fermeture asservie à celle des vannes de sécurité associées au plus tard pour le 30 novembre 2022.

Dans l'attente de cette réalisation, les procédures d'arrêt d'urgence des appareils de combustion indiquent également de procéder à la fermeture des vannes de régulation.

8.8.5.2 Périodicité de test des vannes automatiques

L'ensemble des vannes automatiques (vannes de sécurité et vannes de régulation) sur les circuits de gaz de chauffe et de gaz pilote des appareils de combustion de l'article 8.8.1 font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Ces vannes font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal.

Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.6 – Dispositif de baisse de pression

Les appareils munis uniquement d'un suivi de pression sans asservissement sur le gaz pilote (B1, B2 et F401) doivent être reliés à des alarmes de pression sur le gaz pilote afin d'alerter le consoliste sur un éventuel dépassement de seuil, défini par l'exploitant. Cette alarme est mise en place et opérationnelle avant le 31 décembre 2022. Les consolistes sont formés au diagnostic à établir et aux actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de cette alarme.

Article 8.8.7 – Arrêts d'urgence

Le personnel de chaque unité concernée par l'article 8.8.1 connaît l'emplacement des arrêts d'urgence (présents en salle de contrôle et sur le terrain) de l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion concernés.

Les arrêts d'urgence font l'objet de tests à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Lors de ces tests, l'exploitant vérifie le bon asservissement des vannes automatiques de coupure de l'alimentation en combustible, sur le

gaz de chauffe et sur le gaz pilote, ainsi que des vannes définies à l'article 8.8.5.1. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.8 – Dispositif de contrôle de la flamme

Le dispositif de contrôle de la flamme des appareils munis uniquement d'un suivi de pression sans asservissement (B1, B2 et F401) sur le gaz pilote est testé à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.9 – Surveillance des opérations

Des rondes sont effectuées afin notamment de vérifier l'absence de fuite sur les circuits de combustibles gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) des installations de combustion concernées par l'article 8.8.1. La périodicité de ces rondes est définie par l'exploitant. Les comptes-rendus des rondes (ou comptes-rendus de quart le cas échéant) mentionnent explicitement le contrôle des fuites sur les circuits de combustibles gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote).

Pour les appareils de combustion ne disposant que d'une seule vanne automatique asservie, ou d'aucune, à savoir :

- les 3 fours de l'unité REF2 (F201, F202 et F203) sur le circuit de gaz de chauffe et sur le circuit de gaz pilote,
- les fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de distillation 2 (F701, F801) sur le circuit de gaz pilote,
- les chaudières B1 et B2 et le four F401 sur le circuit de gaz pilote,

les vannes de régulation, ou de sécurité non asservies pour le gaz pilote de B1, B2 et F401, sont fermées par l'opérateur en cas d'arrêt des appareils (mise en sécurité des installations, arrêt d'urgence ou arrêt manuel).

Article 8.8.10 – Formation du personnel

L'ensemble du personnel des unités concernées par l'article 8.8.1 à connaissance d'une dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux mesures compensatoires relatives à cette dérogation décrites dans ce chapitre 8.8.

Une mise en situation de détection de gaz est réalisée annuellement sur chacune des installations de combustion concernées par l'article 8.8.1 afin de vérifier les bons diagnostics établis par les consolistes ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de fuite avérée.

Une mise en situation de baisse de pression est réalisée annuellement pour les appareils B1, B2 et F140 afin de vérifier les bons diagnostics établis par les consolistes ainsi que les actions à mettre en œuvre dans des délais appropriés.

Ces mises en situation peuvent notamment être effectuées dans le cadre de la formation annuelle à la sécurité prévue par le II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. L'exploitant doit pouvoir justifier de la participation de l'ensemble du personnel concerné à ces mises en situation.

»

Article 2 :

Le titre III (DIST2) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«

III.5 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Les fours F701 et F801 respectent les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »

Le titre IV (FCC) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«

IV.3.19 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Le four F401 respecte les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »

Le titre V (REF2) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«

V.3.3 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Les fours F201, F202 et F203 respectent les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »

Le titre XVI (Gofiner) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«

XVI.3.18 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Le four F2101 respecte les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »

Le titre XXII (REF1) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«

XXII.3.5 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Les fours F300, F301, F302 et F303 respectent les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »

Le titre XXV (DIST1) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«
XXV.4 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Les fours F1001, F101 et F140 respectent les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »

Le titre XXVII (GOHF1) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«
XXVII.3.14 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Le four F601 respecte les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »

Le titre XXXIII (Esso Energie) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«
XXXIII.3.7.13 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Les chaudières B1, B2, B7 et B8 respectent les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »

Le titre XXXVII (Utilités G) de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 susvisé est complété par :

«
XXXVII.8 - Dérogation à certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

La turbine à gaz (TAG) et la chaudière (NEM) respectent les dispositions du chapitre 8.8 du titre I. »